

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°159-2024

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.5 Subventions

OBJET : Demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR)

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la circulaire du 23 octobre 2000 du ministère de la Culture qui détermine la mise en place du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR), partagé et copiloté à parts égales par l'État (Directions régionales des affaires culturelles) et les Régions, destiné à aider les collectivités et les associations dans la conservation et la restauration des collections de musées relevant de l'appellation musées de France,

Vu la délibération n°20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, « de solliciter l'attribution de subventions auprès de toute personne morale de droit public ou privé, et notamment de l'État et de ses services déconcentrés, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau, et pour signer tous actes relatifs à cette délégation et à la constitution des dossiers de demande de subvention »,

Considérant la volonté de RLV de poursuivre une politique de restauration pour les collections des musées,

Considérant la liste des œuvres concernées par des interventions de restaurations :

- *Le Combat d'Entelle et de Darès*, Jacques-Louis DURAMEAU, huile sur toile, 1778 (Musée Mandet, n°2022.1.93),
- *Jeune Bacchante*, Antoine COYPEL, huile sur toile, XVIIIe siècle (Musée Mandet, n°880.5),
- Cadre du tableau d'Henri OTTMANN, *Intérieur*, XIXe siècle,
- Cadre du tableau, *Scène galante*, l'Ecole de Watteau, XVIIIe siècle,
- *Narcisse*, Sébastien Caldelari, marbre, 1814,
- 38 céramiques Campana, terre cuite, fin VIIe-IIe siècle av JC,

DÉCIDE

Article 1 :

D'actualiser le plan de financement prévisionnel des opérations de restauration comme suit :

Dépenses		Financement		
<i>Le Combat d'Entelle et de Darès</i> , Jacques-Louis DURAMEAU, huile sur toile, 1778 (Musée Mandet, n°2022.1.93)	22 520,00 €	FRAR État (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes)	10 885,00 €	25 %
<i>Jeune Bacchante</i> , Antoine COYPEL, huile sur toile, XVIIIe siècle (Musée Mandet, n°880.5)	6 022,25 €	FRAR Région Auvergne-Rhône-Alpes	10 885,00 €	25 %
Cadre du tableau d'Henri OTTMANN, <i>Intérieur</i> , XIXe siècle Cadre du tableau, <i>Scène galante</i> , l'Ecole de Watteau, XVIIIe siècle	2 369,13 €	Mécénat	1 500,00 €	3 %
<i>Narcisse</i> , Sébastien Caldeleri, marbre, 1814	2 610,00 €	Reste à charge RLV	20 270,38 €	47 %
38 céramiques Campana, terre cuite, fin VIIe-IIe siècle av JC	10 020,00 €			
TOTAL TTC	43 541,38 €	TOTAL TTC	43 541,38 €	100 %

Article 2 :

De solliciter auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les subventions les plus élevées possible au titre du FRAR.

Article 3 :

D'autoriser Mme la Vice-Présidente déléguée à la Vie Culturelle à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 5 juillet 2024

Le Président,



Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Bureau de réception en préfecture
063-200070753-20240705-DC159-2024-AR
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024